



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 20313

Texte de la question

M. Henri Nayrou attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la décision prise par la direction centrale du service national de se réserver le droit d'appeler à effectuer leurs obligations militaires des jeunes détenteurs de contrats de travail à durée indéterminée signés depuis plus d'un an à compter du 1er juillet 1998, donnant droit à un report d'incorporation de deux ans et ayant reçu un avis favorable des commissions régionales de dispenses et, également, les jeunes disposant de contrats à durée indéterminée et travaillant dans les grandes entreprises. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour annuler cette décision qui va à l'encontre de l'article L. 5 bis A inclus dans le décret d'application n° 98-180 du 17 mars 1998 portant application de la partie législative du code du service national et qui pourrait pénaliser de façon arbitraire les jeunes résolument engagés dans le marché du travail.

Texte de la réponse

La loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national et le décret n° 98-180 du 17 mars 1998 portant application de la partie législative du code du service national précisent les critères à examiner pour l'attribution du report d'incorporation prévu à l'article L. 5 bis A du code du service national. Le législateur, qui n'a pas voulu d'un report accordésystématiquement à tout titulaire d'un contrat de travail, a donné compétence aux commissions régionales, définies à l'article L. 32 du code du service national, pour statuer sur les demandes des jeunes qui sollicitent ce report. Par ailleurs, il a renforcé la protection des appelés titulaires d'un emploi avant leur incorporation, en modifiant le code du travail par deux dispositions importantes. Désormais, le contrat de travail est suspendu pendant toute la durée du service national actif et la réintégration dans l'entreprise est de droit. De plus, aucun employeur ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié ou d'un apprenti au motif que lui-même, le salarié ou l'apprenti, se trouve astreint aux obligations du service national. La demande de report d'incorporation au titre de l'article L. 5 bis A ne peut être examinée favorablement que s'il y a manifestement risque pour le titulaire d'un contrat de travail que l'incorporation immédiate compromette son insertion professionnelle ou la réalisation d'une première expérience professionnelle. Les commissions régionales examinent ainsi au cas par cas la situation personnelle de chaque demandeur, et apprécient notamment la capacité de l'entreprise à faire face à son obligation de réintégration du jeune à l'issue de son service national. Les commissions ont en leur possession une circulaire établie par le ministère de la défense leur permettant d'apprécier dans des conditions claires et dans le souci de l'équité les situations personnelles qu'elles ont à examiner. La direction centrale du service national, pour sa part, n'a pas vocation à émettre des réserves sur les décisions des commissions ; elles les notifient aux intéressés en les avisant, comme le veut la réglementation, de la possibilité que l'administration se garde d'user de son droit de recours devant les tribunaux administratifs.

Données clés

Auteur : [M. Henri Nayrou](#)

Circonscription : Ariège (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20313

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 octobre 1998, page 5635

Réponse publiée le : 11 janvier 1999, page 193